MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE,
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

CIRCULAIRE N° 004-23 MPSIR/CAB

Relative aux critères de sélection des projets d'investissement public dans le cadre de l'élaboration de la loi des finances.

La présente circulaire rappelle les critères de sélection des projets d'investissement public suivant la chaine planification, programmation, budgétisation, suivi et évaluation (PPBSE).

Ainsi, pour être éligible au budget de l'Etat, volet investissement, tout projet doit obéir aux critères ci-après :

- **Pertinence du projet** : l'analyse de la pertinence du projet vise à s'assurer de son adéquation avec les besoins réels en matière sociale, économique, environnementale, climatique, et d'équité du genre et des droits des bénéficiaires directs.
- **Cohérence du projet** : l'analyse de la cohérence permet de vérifier que les objectifs du projet sont en phase avec ceux de la stratégie nationale de développement et la stratégie/politique sectorielle.
- **Efficience du projet** : l'appréciation de l'efficience du projet permet de mesurer à travers des indicateurs, l'atteinte des résultats produits par le projet en termes d'utilisation des ressources et du temps de mise en œuvre, en prenant en compte les aspects liés aux changements climatiques.
- **Efficacité du projet** : l'analyse de l'efficacité permet de mesurer à travers des indicateurs, le niveau d'atteinte des objectifs par rapport aux résultats de la mise en œuvre du projet y compris ceux liés aux changements climatiques.
- **Impact attendu du projet** : l'analyse de l'impact attendu du projet permet de mesurer le changement produit par le projet au niveau des populations sur les indicateurs du bien-être économique ou social et aux aspects liés à l'environnement.
- **Faisabilité technique du projet** : l'appréciation de la faisabilité technique permet de vérifier les conditions préliminaires du démarrage de l'exécution du projet et s'assurer si le choix technique prend en compte les aspects

d'adaptation et d'atténuation liés à la lutte contre les changements climatiques.

- **Faisabilité socioéconomique et environnementale du projet** : l'évaluation de la faisabilité socioéconomique et environnementale, porte sur la rentabilité interne y compris celle intégrant le bénéfice environnemental et sur l'estimation du coût de réalisation du projet incluant les mesures d'adaptation et d'atténuation liées à la lutte contre les changements climatiques.
- **Faisabilité financière du projet** : l'appréciation de la faisabilité financière permet de s'assurer de la prise en compte des coûts récurrents et de la rentabilité induits par la réalisation du projet.
- **Existence d'une étude de faisabilité** : tout projet d'investissement public doit faire l'objet d'une étude de faisabilité préalable à sa budgétisation qui intègre l'évaluation des risques et les aspects d'adaptation et d'atténuation aux changements climatiques.

En outre, pour les projets exécutés avec les partenaires au développement, **l'existence d'une convention** précisant les conditions techniques et financières, ainsi que les obligations de chaque partie.

Les modalités de mesure de ces critères ainsi que le cadre organisationnel de sélection des projets d'investissement public sont définis dans le manuel de procédure du dispositif de gestion des investissements publics.

Le Centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public (CNEEPIP) et la Direction générale du plan et du développement sont tenus de veiller chacun en ce qui le concerne à la stricte application de la présente circulaire.

Fait à Brazzaville, le 07 NOV. 2023

MINISTÈRE DU PLAN DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE
République du Congo
Le Ministre

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS